



2&3
FÉVRIER
2019

#PRENONSPARTI PROJET DE STATUTS

Rencontres
fondatrices
de Valence

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 modifiée, dénommée « XXX ».

Article 1. OBJET

« XXX » est un parti politique, au sens de l'article 4 de la Constitution, qui concourt à l'expression du suffrage citoyen et à l'éducation populaire, en promouvant les principes de la République, de l'écologie et du socialisme.

Article 2. SIÈGE

Son siège social est fixé au 3 Avenue de Corbera, 75 012 PARIS.

Il peut être modifié par le Collectif d'Animation National.

Article 3. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. MEMBRES

4.1. Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion sont fixées par le Collectif d'animation national chaque année lors de sa première séance de l'année civile, dans le respect des présents statuts.

4.2. Qualité de membre

Est membre du parti toute personne :

- dont l'adhésion initiale a été approuvée,
- qui a versé sa cotisation annuelle,
- et qui s'engage à respecter les présents statuts, la déclaration de principe et le règlement intérieur.

4.3. Demandes d'adhésion

Toute demande d'adhésion ou de soutien doit s'inscrire dans l'une des trois catégories suivantes :

- l'adhésion territoriale, avec rattachement à un Collectif d'Animation Départemental,
- l'adhésion thématique, avec rattachement à un Pôle thématique,
- le sympathisant donateur.

L'adhésion territoriale et l'adhésion thématique confèrent chacune le droit de participer aux décisions du parti.

Le sympathisant peut participer aux consultations organisées par le parti. Le don des sympathisants est libre.

Les demandes d'adhésion sont déposées :

- sur le site internet du parti,
- auprès de l'Animateur d'un Pôle thématique,
- ou auprès de l'Animateur du Comité d'animation départemental du lieu d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont transmises au Collectif Vie du Parti qui les valide si les conditions d'adhésion fixées par le Collectif d'animation national sont remplies. La date de l'adhésion prise en compte est celle de la validation par le Comité Vie du Parti.

4.4. Adhésion de personnes morales

Une association autre qu'un parti politique peut adhérer au parti dans les conditions fixées par le Collectif d'animation national. Cette adhésion lui donne droit à un représentant au Collectif d'animation national avec droit de vote. Cette adhésion ne confère pas aux membres de l'association la qualité de membres du parti.

4.5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le non-renouvellement de la cotisation, le décès et l'exclusion prononcée par le Collectif d'animation national en raison de fautes préjudiciables au parti, l'intéressé ayant été entendu au préalable.

Article 5. FINANCES

5.1. Ressources

Le parti peut bénéficier de l'ensemble des ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris le versement annuel des aides publiques prévues par la loi n°88-227 du 11 mars 1988.

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le Collectif d'animation national chaque année lors de sa première séance de l'année civile. Une cotisation spécifique des élus est définie chaque année par le Collectif d'animation national.

L'ensemble des recettes du parti est perçu par l'intermédiaire d'un mandataire financier qui peut être une personne physique ou une association nationale de financement électoral, l'AF "XXX". Ce mandataire est désigné par les Animateurs Nationaux.

5.2. Contrôle

Le ou les commissaires aux comptes chargé(s) de contrôler la gestion financière du parti sont désignés par le Collectif d'Animation National.

5.3. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire du parti coïncide avec l'année civile.

Article 6. CONVENTION NATIONALE

6.1. Composition

La Convention Nationale réunit les délégués de l'ensemble des membres du parti ainsi que les membres sortants du Collectif d'Animation Nationale et du Comité d'Arbitrage selon les modalités fixées par le Collectif d'Animation Nationale.

Elle se réunit au plus tard tous les trois ans sur convocation, au moins trois mois à l'avance, du Collectif d'Animation Nationale. Cette convocation inclut l'ordre du jour et l'agenda de la Convention nationale.

Les délégués membres de la Convention Nationale sont désignés dans les conditions suivantes.

Le Collectif Vie du Parti arrête la liste électorale au jour où le Collectif d'Animation Nationale a convoqué la Convention Nationale. La liste électorale est composée de l'ensemble des membres du parti à jour de cotisation.

Au plus tard neuf semaines avant le premier jour de la Convention Nationale, tout membre du parti peut déposer auprès du Comité d'Arbitrage un Collectif d'Orientation, signé par au moins 15% des membres du Collectif d'Animation Nationale, définissant l'orientation politique du parti et accompagné d'une liste, dont le nombre est fixé préalablement par le Collectif d'Animation Nationale, paritaire et ordonnée, de membres figurant sur la liste électorale, candidats au Collectif d'Animation Nationale. Un membre du Collectif d'Animation Nationale ne peut signer qu'un seul Collectif d'Orientation, à peine de nullité de l'ensemble de ses signatures multiples.

Si le Collectif d'Orientation respecte l'ensemble des conditions prévues à l'alinéa précédent, le Comité d'Arbitrage l'enregistre.

Au plus tard cinq semaines avant le premier jour de la Convention Nationale, chaque Collectif d'Orientation dépose au Comité d'Arbitrage une liste de candidats dans chaque Collectif d'Animation Départemental, en nombre égal à 20 % des adhérents rattachés à ce Collectif d'Animation Départemental, arrondis à l'unité supérieure. Tout adhérent thématique figurant sur la liste électorale arrêté par le Collectif Vie du Parti peut être candidat dans le Collectif d'Animation Départemental de son choix. Nul ne peut être candidat dans plusieurs Collectifs d'Animation Départementaux à la fois, à peine de nullité de ses candidatures multiples.

Les Collectifs d'Orientation sont débattus dans chaque Collectif d'Animation Départemental et chaque Pôle thématique puis, au moins quinze jours avant le premier jour de la Convention Nationale, chaque membre du parti vote pour le Collectif d'Orientation de son choix. Le vote électronique est préféré mais un bureau de vote physique sera organisé dans chaque Collectif d'Animation Départemental.

Le résultat des votes est proclamé par le Comité d'Arbitrage.

Dans chaque Collectif d'Animation Départemental, les délégués à la Convention Nationale sont répartis entre les listes déposées par les Collectifs d'Orientation, proportionnellement aux résultats, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les sièges du nouveau Collectif d'Animation Nationale sont répartis entre les listes déposées par les Collectifs d'Orientation en fonction des suffrages exprimés au niveau national, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

6.2. Attributions

La Convention Nationale se prononce sur les délibérations joints à sa convocation ainsi que sur le bilan financier qui lui est présenté.

Le premier signataire du Collectif d'Orientation ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au niveau national soumet à la Convention Nationale une répartition des postes entre les membres du nouveau Collectif d'Animation National. A ce titre, il peut proposer à la Convention Nationale la création de Pôles autres que ceux prévus aux présents statuts.

Sur proposition de ce premier signataire, la Convention Nationale élit également les sept membres du Comité d'Arbitrage, choisis hors des membres du Collectif d'Animation National.

La Convention Nationale est seule compétente pour modifier les présents statuts.

La Convention Nationale est seule compétente pour prononcer la dissolution du parti, à la majorité des quatre cinquièmes des délégués présents.

6.3. Fonctionnement

La Convention Nationale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Nul délégué ne peut être porteur d'un pouvoir.

Le Comité d'Arbitrage est chargé de la bonne organisation de la Convention Nationale. Il contrôle la régularité des délibérations adoptées.

6.4. Convention Nationale Extraordinaire

À tout moment, le Collectif d'Animation National peut convoquer une Convention Nationale Extraordinaire dans les mêmes conditions de composition, d'attributions et de fonctionnement qu'une Convention Nationale ordinaire.

Article 7. COLLECTIF D'ANIMATION NATIONAL

7.1. Composition

Le Collectif d'Animation National est composé de :

- membres élus par la Convention nationale dans les conditions prévues à l'article 6.1.,
- six membres de droit, siégeant en raison de leur fonction notamment de président et de trésorier de l'association de financement du parti, de président de l'association des élus du parti, 2 représentants de l'association Nos Causes Communes et le rédacteur en chef du mensuel du parti,
- le cas échéant, des associations membres du parti dans les conditions prévues à l'article 4.4 des présents statuts,
- le cas échéant, des membres chargés des suivis régionaux, désignés par le Collectif d'Animation National, en son sein ou non, et chargés chacun du suivi de plusieurs Collectifs d'Animation Départementaux.

Ces membres ont voix délibérative.

Si l'un des membres élus exerce l'une des fonctions donnant qualité de membre de droit, il ne participe au Collectif d'Animation National qu'au titre de son mandat de membre élu.

Des membres du Collectif d'Animation National sont chargés par la Convention Nationale de fonctions particulières :

- deux animateurs nationaux, qui coprésident le parti et peuvent représenter le parti auprès des tiers pour l'exécution des décisions du Collectif d'Animation National,
- un Coordinateur national chargé des Pôles thématiques et de la vie parlementaire,
- un Coordinateur national chargé des relations extérieurs,
- un Trésorier,
- un Secrétaire général en charge de la coordination des organes du parti, de la gestion de ses moyens et du Collectif Vie du Parti,
- un animateur du Pôle développement et adhésions,
- un animateur du Pôle Formation,
- un animateur du Pôle élections,
- un animateur du Pôle études et programmes.

Ces responsabilités ne peuvent pas être cumulées avec d'autres fonctions au sein du parti.

Si l'un des membres élus du Collectif d'Animation National démissionne, décède ou est exclu du parti, le Collectif d'Animation National pourvoit à son remplacement parmi les membres du parti.

7.2. Attributions

Le Collectif d'Animation National fonctionne de manière collégiale et peut prendre toute décision au nom du parti, sous la seule réserve des compétences expressément attribuées à la Convention Nationale et au Comité d'Arbitrage par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Notamment, le Collectif d'Animation National :

- anime la vie politique quotidienne du parti et définit la stratégie du parti conformément aux orientations prises par la Convention Nationale,
- conclue ou rejette les accords électoraux avec d'autres partis ou groupements politiques,
- donne l'investiture aux candidats du parti aux élections nationales et valide ou rejette les investitures des candidats aux élections locales proposées par les Collectifs d'Animation Départementaux, le cas échéant,
- fixe les conditions d'adhésion des personnes physiques et morales,
- fixe les cotisations des adhérents et des élus,
- donne l'agrément aux animateurs départementaux, après consultation des adhérents du périmètre,
- peut adopter un règlement intérieur qui complète ou précise l'ensemble des présents statuts,
- peut à tout moment créer des Pôles en sus de ceux prévus aux présents statuts,
- peut déléguer des pouvoirs de gestion au Collectif Vie du Parti, tout en demeurant compétent pour prendre toute décision dans les domaines délégués.
- autorise les conclusions ou l'engagement des actes prévus à l'article 7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, par lequel le parti jouit de la personnalité morale, a le droit d'ester en justice, a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, peut effectuer tous les actes conformes à sa mission et notamment créer et administrer des journaux et

des instituts de formation. Il peut contracter des emprunts et procéder à des placements monétaires de sa trésorerie excédentaire.

7.3. Fonctionnement

Le Collectif d'Animation National est réuni par les Animateurs nationaux, la convocation indiquant l'ordre du jour.

Les désignations et les délibérations sont proposées au Collectif d'Animation National par les Animateurs nationaux.

Au sein des travaux du Collectif d'Animation National, la recherche du consensus est la règle préalable aux décisions.

Les décisions du Collectif d'Animation National sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le mandat des membres du Collectif d'animation national prend fin à l'issue de la Convention nationale qui suit leur élection.

Article 8. LE COLLECTIF VIE DU PARTI

8.1. Composition

Les membres du Collectif Vie du Parti sont :

- le Secrétaire Général, qui le préside,
- le Trésorier,
- l'Animateur du Pôle développement et adhésions,
- le président et le trésorier de l'association de financement,
- et tout autre personne désignée par le Collectif d'Animation National.

8.2. Attributions

Sans préjudice de la compétence générale du Collectif d'Animation National, le Collectif Vie du Parti est chargé du suivi des finances et des adhésions, des ressources humaines, des moyens matériels et de la gestion administrative du parti.

A chaque séance, le Collectif Vie du Parti examine les demandes d'adhésion qu'il valide ou rejette à la majorité des présents.

Sur délégation du Collectif d'Animation National, le Collectif Vie du Parti peut notamment recruter les permanents, signer les contrats nécessaires au fonctionnement du parti, dont les baux et les conventions comptables et procéder aux acquisitions.

8.3. Fonctionnement

Le Collectif Vie du Parti se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire General qui en est chargé.

Le Secrétaire General, en charge du Collectif Vie du Parti, rend compte de l'activité du Collectif devant le Collectif d'Animation National qui valide les décisions.

Article 9. LE COMITÉ D'ARBITRAGE

9.1. Composition

Le Comité d'arbitrage est composé de sept membres proposés à l'approbation de la Convention Nationale par le premier signataire du Collectif d'Orientation ou à la proportionnelle lorsqu'il y a plusieurs Collectifs d'Orientation.

Ses membres ne peuvent pas être révoqués. Ils ne peuvent pas siéger dans un autre organe du parti.

Le mandat des membres du Collectif d'Arbitrage prend fin au terme de la Convention Nationale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus.

En cas de vacance d'un membre du Comité d'Arbitrage, le Collectif d'Animation National élit son remplaçant parmi les membres du parti.

9.2. Attributions

Le Comité d'Arbitrage est l'organe indépendant chargé de contrôler le respect des présents statuts par les autres organes et les membres du parti.

Il peut également chercher le règlement des différends apparus dans l'application des présents statuts.

Dans le cadre de la préparation de la Convention Nationale, il recueille les Collectifs d'Orientation et, si les conditions statutaires sont remplies, les enregistre. Il recueille également les listes de candidats déposées au niveau national. Il veille à la régularité du scrutin et en proclame les résultats.

Le Comité d'Arbitrage est chargé de la bonne organisation de la Convention Nationale et il contrôle la régularité des délibérations qu'elle adopte.

9.3. Fonctionnement

Lors de sa première réunion, qui doit se tenir dans les quatre semaines qui suivent la Convention Nationale au cours de laquelle ses membres ont été élus, le Comité d'Arbitrage élit en son sein un Coordinateur.

Ce Coordinateur est chargé :

- de convoquer le Collectif chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres le lui demande,
- d'organiser le travail du Collectif,
- de présider ses séances
- et de tenir informés les Animateurs nationaux des décisions prises.

Lorsque le Collectif d'Arbitrage a été saisi par un adhérent par courrier, le Coordinateur en informe le Collectif à sa plus prochaine réunion.

Le Collectif d'arbitrage ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il statue à la majorité des trois cinquièmes des présents.

Article 10. LE COLLECTIF NATIONAL

Le Collectif National est un organe de débat et d'animation générale du parti entre deux Conventions Nationales.

Il est convoqué par le Collectif d'Animation National qui en détermine les objectifs, les membres, l'ordre du jour et, le cas échéant, les projets de délibérations.

Article 11. LES PÔLES THÉMATIQUES

11.1. Composition

Chaque Pôle thématique regroupe les membres du parti qui ont choisi de s'y rattacher dans le cadre d'une adhésion thématique ainsi que le Coordinateur chargé des Pôles thématiques.

11.2. Attributions

Le Pôle thématique est l'instance dans laquelle les membres du parti qui ont choisi une adhésion thématique se réunissent, débattent et votent.

Ils sont chargés de décliner et alimenter dans un domaine spécifique l'orientation politique du parti, en fournissant une argumentation approfondie et des fiches de synthèse pratiques au Collectif d'Animation National, qui peut seul décider de leur publication.

Leurs travaux sont alimentés par des échanges avec les acteurs du secteur concerné (syndicats, associations, organisations non gouvernementales).

11.3. Fonctionnement

Le Coordinateur national chargé des Pôles thématiques s'assure de leur bon fonctionnement et de leurs bonnes relations avec les autres organes du parti.

Chaque Pôle thématique peut décider de son programme de travail, de la fréquence de ses réunions et des modalités de communication entre ses membres.

Le Collectif d'Animation National peut décider de dissoudre un Pôle thématique à tout moment. Dans ce cas, les adhérents thématiques qui le composaient se voient proposer un Collectif d'Animation Départemental de rattachement.

Article 12. LES COLLECTIFS D'ANIMATION DÉPARTEMENTAUX

12.1. Composition

Chaque Collectif d'Animation Départemental regroupe, au niveau départemental, les membres du parti qui ont choisi de s'y rattacher dans le cadre d'une adhésion territoriale.

Le Collectif d'Animation National peut décider qu'un périmètre départemental sera divisé entre plusieurs Collectifs d'animation infra-départementaux ou que plusieurs périmètres départementaux seront regroupés en un Collectif d'animation interdépartemental.

Les Collectifs d'animation infra-départementaux et interdépartementaux créés par le Collectif d'Animation National sont assimilés aux collectifs d'Animation Départementaux pour l'application des présents statuts.

12.2. Attributions

Le Collectif d'animation départemental est l'instance dans laquelle les militants qui ont choisi une adhésion territoriale se réunissent, débattent et votent.

Chaque Collectif d'animation départemental peut créer des collectifs locaux, thématiques, ou d'entreprise.

12.3. Fonctionnement

Les Collectifs d'Animation Départementaux n'ont pas la personnalité morale.

Un ou des animateurs départementaux, chargés de l'animation politique et de l'organisation du Collectif d'animation départemental, sont désignés par le Collectif d'Animation National, après consultation des adhérents du périmètre concerné.

Le Collectif d'Animation Départemental est réuni au moins une fois par trimestre. Le consensus est recherché préalablement à toute décision. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Fait le 3 février 2018 à Valence.